



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260511-DEC-DAEN0523 EN DATE DU 25 JUIN 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**DE LA SOCIÉTÉ LABORATOIRE OXENA, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À 128
AVENUE CHÂTEAU FLEURY À ROMANS-SUR-ISÈRE (26 100)
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE
STOCKAGE/CONDITIONNEMENT D'EAU DE JAVEL EXPLOITÉES RUE MARC SEGUIN À
PORTES-LÈS-VALENCE (26 800)**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.515-40 et R.515-99 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2022 à la société LABORATOIRE OXENA sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin ;

VU l'article L.515-40 du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant tient à jour ce système. »

VU l'article R.515-99 du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. [...] »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21/05/2026 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26/05/2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26/05/2026,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27/04/2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas établi de système de gestion de la sécurité et qu'il n'applique donc pas les procédures et actions à prévoir ;

CONSIDÉRANT qu'un système de gestion de la sécurité doit être réalisé avant la mise en service d'une installation relevant du régime Seveso seuil haut, régime dont relève l'établissement précité de Portes-lès-Valence, et mis en œuvre durant toutes les phases d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le système de gestion de la sécurité vise à garantir la prévention des accidents majeurs sur les sites Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRE OXENA de respecter ces prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'éléments permettant de lever l'écart sus-mentionné pendant la phase de contradictoire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LABORATOIRE OXENA (n° SIRET : 800 291 437 00021) exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.515-40 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un système de gestion de la sécurité conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 24 mai 2014 précité.

Article 2 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-99 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 1 et lui affectant des moyens appropriés.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société LABORATOIRE OXENA. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES-LES-VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **25 JUIN 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

